Décision IG.25/7

Modification des annexes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

La 22^{ème} réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,

Rappelant la résolution 70/1, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019, UNEP/EA.4/Res.10, intitulée « Innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres », et UNEP/EA.4/Res. 21, intitulée « vers une planète sans pollution »,

Vu le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après dénommé « Protocole offshore », adopté à Madrid (Espagne) en 1994 et entré en vigueur le 24 mars 2011.

Vu également l'article 23 de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, qui précise la procédure à suivre pour modifier les annexes de la Convention ou de tout protocole,

Conscientes de la nécessité de mettre à jour les annexes du Protocole Offshore afin de refléter au mieux les évolutions réglementaires, scientifiques et techniques importantes en matière d'activités offshore qui ont été réalisées aux niveaux régional et mondial, y compris les développements pertinents dans le cadre du système du Plan d'action méditerranéen de la Convention de Barcelone, en mettant particulièrement l'accent sur les développements liés à la mise en œuvre de l'approche écosystémique et à la consommation et à la production durables,

Rappelant la décision IG.22/3, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 19^e réunion (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), relative au Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole Offshore, en particulier son objectif spécifique 7 (c),

Ayant examiné les procès-verbaux de la deuxième réunion du Sous-groupe de l'OFOG sur l'impact environnemental de la Convention de Barcelone (Athènes, Grèce, 27-28 juin 2019) et de la troisième réunion du Sous-groupe de l'OFOG sur l'impact environnemental de la Convention de Barcelone (en ligne, 3-4 juin 2021),

- 1. *Adopte* les annexes I, II, III, IV et VII A modifiées du Protocole Offshore, figurant en annexe de la présente décision ;
- 2. Exhorte les Parties contractantes à contrôler et réaliser des rapports en temps utile sur les substances nocives et nuisibles énumérées aux annexes I et II, à l'aide du système de déclaration en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS), conformément aux obligations de déclaration prévues à l'article 26 de la Convention de Barcelone et à l'article 30 du Protocole Offshore;
- 3. Se félicite de l'approche et du soutien collaboratifs offerts par les partenaires de l'industrie en vue d'établir un cadre efficace et durable pour faciliter la mise en œuvre du Protocole Offshore et du Plan d'action Offshore méditerranéen ;
- 4. *Convient*, conformément à l'article 23 paragraphe 2 point iv), d'impartir un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente décision, au cours duquel toute Partie contractante ne se trouvant pas en mesure d'approuver les amendements, puisse notifier par écrit le Dépositaire ;
- 5. *Prie* le Dépositaire de communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Barcelone.

Annexe

Modification des annexes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole Offshore)

Table des matières

Appendix 1:	-2
SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LA ZONE DU PROTOCOLE	
Appendix 2:	4
SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET DANS LA ZONE DU PROTOCOLE EST ASSUJETTI A UN PERMIS SPECIAL	4
Appendix 3:	5
FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DELIVERANCE DES PERMIS	5
Appendix 4:	- 7
ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	- 7
Appendix 5:	8
PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE	8

Appendice 1:

Amendements à l'ANNEXE I du Protocole Offshore

SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LA ZONE DU PROTOCOLE

A. Les substances, matières, et composés ci-après sont énumérés aux fins de l'article 9, paragraphe 4, du protocole. Cette liste a été établie principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation.

- Mercure et composés du mercure, à l'exception du mercure dans les boues/fluides de forage et dans les déblais de forage jusqu'à un maximum de 1 mg/kg du poids sec dans la barytine.
 L'exception ci-dessus ne s'applique pas aux aires spécialement protégées, tel que spécifié à l'article 21, dans les eaux côtières ou intérieures, ou dans les zones humides
- 2. Cadmium et composés du cadmium, à l'exception du cadmium dans les boues/fluides de forage et dans les déblais de forage d'un poids sec de 3 mg/kg dans la barytine. L'exception ci-dessus ne s'applique pas aux aires spécialement protégées, tel que spécifié à l'article 21, dans les eaux côtières ou intérieures, ou dans les zones humides
- 3. Composés organostaniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives
- 4. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives
- 5. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives
- 6. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA), également dénommés composés polycycliques aromatiques
- 7. Pétrole & graisses dans les eaux de production, à l'exception des rejets de processus autorisés, avec une concentration de pétrole dans l'eau inférieure à 30 mg/l, en moyenne par mois calendaire. La concentration de pétrole dans l'eau rejetée dans les eaux de production ne doit à aucun moment être supérieure à 100 ml/l
- 8. Fluide de forage et déblais de forage à moins de 1 mn du rivage
- 9. Fluides de forage non-aqueux (FNA), à l'exception des FNA associés aux déblais de forage et rejets de petit volume
- 10. Fluides de forage à base de pétrole et déblais qui leur sont associés
- 11. Cuivre
- 12. Plomb et composés de plomb organique
- 13. Zinc
- 14. Phosphore
- 15. Hydrocarbures aliphatiques, également dénommés composés non-aromatiques
- 16. Étain et composés d'étain organique
- 17. Huile récupérable, diesel, formation à hydrocarbures (Huile/Condensat)
- 18. 4-(diméthyl butyle amino) diphénylamine (6PPD) (Composés azotés organiques)
- 19. Acide néodécano, Neodecanoic acid, éthényl ester (Esters organiques)
- 20. Esters phthalate
- 21. Dicofol, endosulfan, isomères hexachlorocyclohexane (HCH), méthoxychloré, pentachlorophénol (PCP), trifluralin (Pesticides/Biocides)
- 22. Phénols
- 23. Clotrimazole (Produits pharmaceutiques)
- 24. Musc xylène (musc synthétique)
- 25. Pétrole brut, fuel-oil, boues d'hydrocarbures, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés
- 26. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer

- Page 299
- 27. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci
- 28. Substances radioactives y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin
- B. Les dispositions de l'Annexe I ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances cidessus en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole.

Appendice 2:

Amendements à l'ANNEXE II du Protocole Offshore

SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET DANS LA ZONE DU PROTOCOLE EST ASSUJETTI A UN PERMIS SPECIAL

A. La liste ci-après des substances, matières et composés qu'elles peuvent former a été établie aux fins de l'article 9, paragraphe 5, du protocole :

- 1. Arsenic
- 2. Béryllium
- 3. Nickel
- 4. Vanadium
- 5. Chrome
- 6. Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'annexe I
- 7. Sélénium
- 8. Antimoine
- 9. Molybdène
- 10. Titane
- 11. Baryum (autre que le sulfate de baryum)
- 12. Bore
- 13. Uranium
- 14. Cobalt
- 15. Thallium
- 16. Tellure
- 17. Argent
- 18. Cyanures
- B. Le contrôle et la limitation stricte du rejet des substances mentionnées à la section A doivent être assurés conformément aux dispositions de l'annexe III.

Appendice 3:

Amendements à l'ANNEXE III du Protocole Offshore

FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DELIVERANCE DES PERMIS

En vue de la délivrance d'un permis demandé à l'article 9, paragraphe 7, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants :

A. Caractéristiques et composition du déchet

- 1. Type et importance de la source du déchet (procédé industriel, par exemple) ;
- 2. Type du déchet (origine, composition moyenne);
- 3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse);
- 4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple);
- 5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variable selon les saisons, etc.);
- 6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas ;
- 7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à leur nocivité

- 1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin ;
- 2. Toxicité et autres effets nocifs ;
- 3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments ;
- 4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs ;
- 5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène ;
- 6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière ;

- 2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche, zones conchylicoles) et à d'autres rejets ;
- 3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur ;
- 4. Caractéristiques de dispersion, tels que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical ;
- 5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, hydrologiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet y compris: température, hydrologie (régimes des vagues et des courants, remontées, mélange, temps de séjour, apport d'eau douce, niveau de la mer), bathymétrie, turbidité, transparence, bruit, salinité, nutriments, carbone organique, gaz dissous, pH, liens entre les espèces d'oiseaux marins, mammifères, reptiles, habitats des poissons et des céphalopodes, productivité et changements dans la communauté pélagique-benthique;
- 6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. <u>Disponibilité de techniques concernant les déchets</u>

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en œuvre :

- (a) des alternatives en matière de procédés de traitement;
- (b) des méthodes de réutilisation ou d'élimination;
- (c) des alternatives de décharge sur terre;
- (d) des technologies à faible quantité de déchets.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer

- 1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :
- (a) les organismes marins comestibles;
- (b) les eaux de baignade;
- (c) l'esthétique.
- 2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
- 3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer conformément au droit international.

Appendice 4:

Amendements à l'ANNEXE IV du Protocole Offshore

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1. Chaque partie exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants :
- (a) la détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité; en accordant une attention particulière à la sensibilité des zones susceptibles d'être affectées. Les zones de sécurité, doivent le cas échéant, couvrir une distance de 500 m autour des installations et être établies conformément aux dispositions générales des lois internationales ainsi qu'aux exigences d'ordre technique.
- (b) une description de l'état initial de l'environnement dans la zone, (scénario de référence) et évolution probable de l'état dans le cadre d'un « scénario sans projet », sur la base des informations et des connaissances scientifiques disponibles ;
- (c) des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées, notamment une description des solutions de rechange raisonnables et une indication des principales raisons qui ont conduit à la sélection de l'option choisie soutenue par une comparaison des effets sur l'environnement;
- (d) une description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés, et des solutions de rechange possibles;
- (e) une description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, et des effets cumulatifs des activités envisagées sur l'environnement, y compris la faune, la flore, le sol, l'air, l'eau, le climat et l'équilibre écologique, y compris les possibles impacts transfrontières. Cette description doit comprendre une estimation par type et quantité des rejets et émissions prévus (polluants, eau, air, bruit, vibrations, chaleur, lumière, radiations) produits pendant les phases de construction et d'exploitation, ainsi que des travaux de démolition et démantèlement, le cas échéant;
- (f) un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement découlant des activités envisagées, et les alternatives possibles à de telles mesures;
- (g) des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement afin d'éviter, d'empêcher, de réduire et si possible de compenser la pollution et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées;
- (h) un exposé de la méthodologie suivie pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement;
- (i) une indication de la probabilité que l'environnement d'un autre État soit touché par les activités envisagées.
- 2. Chaque partie promulgue des normes qui tiennent compte des règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées et adoptées conformément à l'article 23 du protocole, en fonction desquelles sont évaluées les études d'impact sur l'environnement.

Appendice 5:

Amendements à l'ANNEXE VII du Protocole Offshore

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

A. Le plan d'intervention de l'opérateur

- 1. Les opérateurs sont tenus d'assurer :
 - (a) que le système d'alarme et de communication le plus adapté est présent sur l'installation et en bon état de marche;
 - (b) que l'alerte est immédiatement donnée en cas d'urgence et que toute situation critique est immédiatement signalée à l'autorité compétente;
 - (c) qu'en coordination avec l'autorité compétente, la diffusion de l'alerte, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci sont organisées et supervisées sans retard;
 - (d) qu'une information immédiate concernant la nature et l'ampleur de la situation critique est donnée à l'équipe présente sur l'installation et à l'autorité compétente;
 - (e) que l'autorité compétente est en permanence pleinement informée de l'évolution de l'intervention d'urgence;
 - (f) qu'à tout moment on dispose de suffisamment de matériel et d'équipements les plus adaptés, notamment navires et aéronefs, prêts à intervenir pour mettre en oeuvre le plan d'intervention d'urgence;
 - (g) que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI, point c), pour combattre les fuites, déversements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et toute autre menace pour la vie humaine ou l'environnement;
 - (h) que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement, afin d'atténuer les impacts négatifs sur la faune, à terre et en mer, y compris les situations dans lesquelles des animaux mazoutés arrivent sur les rivages avant même que n'aient commencé les déversements;
 - (i) que l'équipe a une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, que des exercices sont régulièrement pratiqués afin que l'équipe ait la pleine maîtrise du matériel et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle :
 - (j) Que les noms et les postes des personnes autorisées à engager les procédures d'urgence soient connus des équipages et des autorités ;
 - (k) Qu'il existe des preuves de l'état préalable de l'environnement et des évaluations des effets sur la santé de tous les produits chimiques susceptibles d'être utilisés comme dispersants.
- 2. L'opérateur devrait coopérer, dans un cadre institutionnel, avec d'autres opérateurs ou organismes capables d'apporter l'assistance nécessaire, afin d'être assuré que cette assistance peut être octroyée dans le cas où l'ampleur et la nature d'une situation critique crée un risque pour lequel l'assistance est ou peut être requise.